Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 084-200078863-20260929-2026_077-AI

Département
De VAUCLUSE

SYNDICAT DURANCE LUBERON 2026.077

Siège : 299, Rue Louis Turcan B.P. 87 - 84120 PERTUIS

Objet **: Syndicat DURANCE LUBERON c/ BEZOMBES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Le Président du SYNDICAT DURANCE LUBERON, en vertu de la délibération n° 2026.001 du 13 mai 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L. 5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2026-005 du 13 mai 2026 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président, en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T, stipulant notamment l'attribution d'intenter, d'une part toutes les actions en justice et d'autre part d'exercer les voies de recours ;

Vu la requête présentée par Monsieur Eric BEZOMBES en date du 01 septembre 2026 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT le légitime intérêt du Syndicat à faire valoir ses droits devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mandater Maître Yves-Marie MORAY, Avocat au Barreau de PARIS, membre du réseau EUROLAW, dont le cabinet est sis au 109, rue de l'Université – 75007 PARIS, pour défendre le SYNDICAT DURANCE LUBERON dans le cadre de la requête initiée par le consorts BEZOMBES en date du 01 septembre 2026 devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le SYNDICAT DURANCE LUBERON réglera à Maître Yves-Marie MORAY les frais et honoraires correspondants.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE pour contrôle de légalité, inscrit au Registre des Arrêtés et Décisions du Président et diffusé sur le site internet du Syndicat.

Fait à PERTUIS, le 29 Septembre 2026

Le Président,
Aurélien AUCLAIR

